

**Premier Avenant au protocole du 6 mai 1972 relatif aux  
modalités de transfert de cotisations dues a des  
organismes de sécurité sociale et de prévoyance sociale  
par des débiteurs résidant ou ayant résidé en Algérie,  
signé à Paris le 01 octobre 1980.**

Article unique. - L'article 2 du Protocole du 6 mai 1972 est modifié de la manière suivante :

**Article2.**

« S'effectue également dans les conditions prévues par le présent Protocole, le transfert d'Algérie en France :

A. - Des cotisations de rachat et d a cotisations courantes d'assurance volontaire vieillesse dues au titre des lois françaises suivantes :

- N° 61-1413 du 22 décembre 1961 tendant à étendre la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse aux salariés français résidant dans certains Etats et dans les territoires d'Outre-Mer ;

- N° 64-1272 du 23 décembre 1964 relative à l'affiliation de certaines catégories d'avocats à la caisse nationale des barreaux français ;

- N° 65355 du 10 juillet 1965 accordant aux français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse.

B. - Des cotisations courantes d'assurance volontaire dues au titre de la loi française n° 76-1287 du 31 décembre 1976 relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger.

Les institutions françaises créancières », etc.

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1980, en double exemplaire original.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire :

MOHAMED MENTOURI,

*Directeur Générale de la sécurité sociale*

Pour le Gouvernement de la République française :

PIERRE SCHOPFLIN,

*Directeur de la sécurité sociale*